Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1458

18.7.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/1458 DU CONSEIL

du 14 juillet 2025

autorisant l'octroi d'une aide de la réserve de cybersécurité de l'Union à la Moldavie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2025/38 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 établissant des mesures destinées à renforcer la solidarité et les capacités dans l'Union afin de détecter les cybermenaces et incidents, de s'y préparer et d'y réagir et modifiant le règlement (UE) 2021/694 (règlement sur la cybersolidarité) ([1]), et notamment son article 19, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 23 juin 2022, le Conseil européen a accordé à la Moldavie le statut de pays candidat. La décision était fondée sur le respect par la Moldavie des conditions énoncées dans l'avis de la Commission de juin 2022 sur la demande d'adhésion de la Moldavie. Le 14 décembre 2023, le Conseil européen a décidé d'ouvrir des négociations d'adhésion avec la Moldavie, à la suite de la recommandation émise par la Commission.

(2) Dans ses conclusions du 15 décembre 2022, le Conseil européen a affirmé que l'Union continuerait d'apporter tout le soutien nécessaire à la Moldavie, qui se trouve aux prises avec les répercussions multiformes de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

(3) Les répercussions économiques et sociétales des incidents de cybersécurité continuent de se faire sentir tant au sein de l'Union qu'à l'échelle mondiale. Les cybermenaces évoluent de manière particulièrement rapide dans certains pays candidats à l'adhésion à l'Union où d'éventuels incidents importants ou majeurs sont susceptibles de perturber et d'endommager des infrastructures critiques, d'interférer avec le bon fonctionnement de leurs économies et de leurs institutions, ou d'exposer les entités et les citoyens à des risques graves pour la sûreté et la sécurité publiques. C'est en particulier le cas de la Moldavie, où la Russie mène des campagnes hybrides et des cyberattaques qui menacent les infrastructures critiques, les processus démocratiques et les infrastructures électorales.

(4) Compte tenu de la nature imprévisible des cyberattaques, du fait qu'elles ne se limitent souvent pas à une zone géographique déterminée et qu'elles présentent un risque élevé de propagation, le renforcement de la résilience des pays voisins et leur capacité à réagir efficacement à des incidents de cybersécurité importants et majeurs contribuent à la protection de l'Union dans son ensemble, en particulier de son marché intérieur et de ses entreprises. Par conséquent, le règlement (UE) 2025/38 dispose que les pays tiers parties à un accord d'association avec l'Union autorisant leur participation au programme pour une Europe numérique peuvent bénéficier d'une aide de la réserve de cybersécurité de l'Union (ci-après dénommée «réserve»), sur tout ou partie de leurs territoires, lorsque l'accord associant le pays tiers au programme pour une Europe numérique le stipule.

(5) Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2025/38, les pays tiers associés au programme pour une Europe numérique peuvent solliciter l'aide de la réserve lorsque les entités ciblées et pour lesquelles ils demandent ladite aide sont des entités actives dans des secteurs hautement critiques ou dans d'autres secteurs critiques et lorsque les incidents détectés entraînent des perturbations opérationnelles importantes ou sont susceptibles d'avoir des retombées dans l'Union. Un pays tiers n'est éligible à cette aide que lorsque l'accord associant ledit pays au programme pour une Europe numérique le prévoit expressément. En outre, ces pays tiers ne devraient pouvoir bénéficier de l'aide que lorsque trois critères énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/38 sont remplis. Premièrement, le pays tiers doit se conformer pleinement aux dispositions pertinentes de cet accord. Deuxièmement, compte tenu du caractère complémentaire de la réserve, le pays tiers doit avoir pris des mesures adéquates pour se préparer aux incidents de cybersécurité importants ou assimilés à des incidents majeurs. Troisièmement, l'octroi d'une aide de la réserve doit être compatible avec la politique de l'Union à l'égard de ce pays et ses relations globales avec ce pays, ainsi qu'avec les autres actions de l'Union dans le domaine de la sécurité.

([1]) JO L, 2025/38, 15.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/38/oj.

(6) La fourniture d'une aide aux pays tiers associés au programme pour une Europe numérique peut avoir une incidence sur les relations avec les pays tiers et la politique de sécurité de l'Union, notamment dans le contexte de la politique étrangère et de sécurité commune et de la politique de défense et de sécurité commune. Le Conseil agit sur la base d'une proposition de la Commission, en tenant dûment compte de l'évaluation des trois critères visés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/38 par la Commission.

(7) La Moldavie a été durement touchée par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine; elle est, par ailleurs, directement visée par les activités hybrides de la Russie cherchant à déstabiliser le pays et à saper sa trajectoire vers l'adhésion à l'Union. Dans ce contexte, l'Union a apporté un soutien global à la Moldavie pour relever les défis auxquels elle est confrontée en raison de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, et pour renforcer la résilience, la sécurité et la stabilité du pays face aux activités de déstabilisation directes de la Russie.

(8) Le 24 avril 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/855 [2] portant création d'une mission civile de partenariat de l'Union européenne en Moldavie dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune, afin de fournir des conseils stratégiques et un soutien opérationnel dans les domaines de la gestion des crises et des menaces hybrides. Depuis 2021, l'Union apporte également à la Moldavie un soutien constant par l'intermédiaire de la facilité européenne pour la paix afin de renforcer ses capacités dans le domaine militaire et de la défense. La signature, le 21 mai 2024, du partenariat UE-Moldavie en matière de sécurité et de défense a permis de rationaliser la structure de la coopération entre l'Union et la Moldavie dans les domaines clés que sont la paix, la sécurité et la défense. En outre, le plan de croissance pour la Moldavie, adopté par la Commission le 10 octobre 2024, vise à soutenir les réformes socio-économiques engagées par ce pays et à améliorer son accès au marché intérieur, des réformes spécifiques étant attendues dans le domaine de la gouvernance de la cybersécurité.

(9) La Commission a évalué, en ce qui concerne la Moldavie, les trois critères énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/38 et considère qu'ils sont remplis. Pour réaliser cette évaluation, elle a également consulté le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

(10) Conformément à l'article 19, paragraphe 6, du règlement (UE) 2025/38, le Conseil considère que la Moldavie respecte les dispositions pertinentes de l'accord associant ce pays au programme pour une Europe numérique et a pris les mesures adéquates pour se préparer aux incidents de cybersécurité importants et aux incidents de cybersécurité assimilés à un incident majeur. En outre, le Conseil estime que l'octroi d'une aide de la réserve est compatible avec la politique de l'Union à l'égard de la Moldavie et avec ses relations globales avec ce pays, ainsi qu'avec les autres actions de l'Union dans le domaine de la sécurité, notamment à la lumière des facteurs exposés au considérant 8.

(11) L'accord associant la Moldavie au programme pour une Europe numérique prévoyant une aide de la réserve ce pays remplissant les critères énncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/38, il y a lieu d'autoriser l'aide de la réserve à la Moldavie,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'octroi à la République de Moldavie d'une aide de la réserve de cybersécurité de l'Union au sens de l'article 19 du règlement (UE) 2025/38 est autorisé.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption, et s'applique pendant un an.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2025.

Par le Conseil

Le président

J. JENSEN

[2] Décision (PESC) 2023/855 du Conseil du 24 avril 2023 relative à une mission de partenariat de l'Union européenne en Moldavie (EUPM Moldova) (JO L 110 du 25.4.2023, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/855/oj).